

**EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION – COMITE DES FÊTES**

Madame Laurence CLAISSE, Maire, informe le Conseil municipal que le Comité des Fêtes a déposé sa demande de subvention annuelle au titre de ses activités prévues en 2018 pour un montant de 64 000 €. En 2017, le montant accordé s'est élevé à 50 000 €.

**CONSIDERANT** que cette subvention annuelle permet de soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge de l'organisation de plusieurs manifestations récurrentes sur la Ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, Grand Prix de Peinture du Léon, animations de Noël en ville, etc...),

**CONSIDERANT** qu'en 2018, Landivisiau accueillera une des étapes de l'Essor Breton, la plus ancienne course classée « Elite Nationale » du calendrier amateur Français disputée sur les 4 départements bretons et, pour une meilleure articulation de la programmation culturelle, la fête de la musique sera organisée par la Ville,

**CONSIDERANT** que compte tenu des éléments précités et au vu des dépenses prévisionnelles 2018 à engager par le Comité des Fêtes, il est proposé d'attribuer une subvention de 57 600 € au titre de l'année 2018,

**CONSIDERANT** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001, qui précise que, dès lors qu'une collectivité attribue une subvention dont le montant dépasse 23 000 €, elle doit conclure une convention avec l'association qui en bénéficie. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

**VU** l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers-Environnement - Communication - Jumelages » en date du 14 février 2018,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le versement de la subvention précitée d'un montant de 57 600 € au Comité des Fêtes,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention telle qu'annexée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 22 février 2018

**Le Maire,**

**Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le...

Et de la publication, le...

Fait à Landivisiau, le...

Le Directeur Général des Services

Pascal NANTEI.

01 MARS 2018  
01 MARS 2018  
01 MARS 2018

# SUBVENTION AU COMITE DES FETES ANNEE 2018 CONVENTION

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau,

et

Monsieur Jean - Yves AUFFRET, Président du Comité des Fêtes,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**article 1 : objet de la convention**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge en 2018 de l'organisation de plusieurs manifestations festives sur la ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, Essor Breton, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, Grand Prix de Peinture du Léon, animations de Noël en ville etc...).

**article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement**

Le concours de la Ville est imputé sur le chapitre 65 du budget général de la Ville.

Le montant de la subvention, qui s'élève à **57 600 €**, sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.

Le montant de la subvention est déterminé au vu des dépenses prévisionnelles 2018 à engager par le Comité des Fêtes.

La Ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

**article 3 : obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution, selon le cas avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;

- les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans des délais utiles.

**article 4 : évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Ville a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention-cadre est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

**article 5 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**article 6 : non réalisation des actions**

En cas de non réalisation des actions prévues, ou en cas de dissolution, les sommes allouées doivent être reversées à la collectivité.

Landivisiau, le .....

**Le Président,  
Jean-Yves AUFFRET**

**Le Maire,  
Laurence CLAISSE**

